



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Formulaire et fiche d'aide administrative pour

les taxis

inscription à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

mise à jour le 10/09/2014



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

1.1. Fiche d'aide aux démarches administratives

Références

Article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Démarche

La demande d'inscription à l'examen doit être transmise à la Préfecture de la Meuse au moins deux mois avant la date de début de la session à laquelle le candidat souhaite participer, le cachet de la Poste faisant foi. Plusieurs hypothèses peuvent nécessiter l'inscription du candidat à la préfecture de la Meuse :

- si le candidat souhaite passer l'ensemble des unités de valeur (U.V.n^{os} 1, 2, 3 et 4) dans le département de la Meuse et y exercer l'activité de conducteur de taxi.
- si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée nationale (U.V. n^{os} 1 et 2) dans le département de la Meuse.
- si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée départementale (U.V. n^{os} 3 et 4) dans le département de la Meuse et y exercer l'activité de conducteur de taxi.

Le calendrier annuel des sessions d'examen est fixé par la préfecture de la Meuse avant le 1^{er} octobre de chaque année.

ATTENTION : Nul ne peut s'inscrire aux épreuves de l'examen du CCPCT, s'il a fait l'objet :

- dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi en application de l'article 2 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session de l'examen du CCPCT.

Procédure

Le candidat doit solliciter son inscription à l'examen professionnel auprès de la préfecture de la Meuse (DULP – BURE) dans les délais requis et à l'aide du formulaire joint en annexe, accompagné des pièces mentionnées ci-dessous.

Pièces à fournir

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R.221-11 du code de la route,
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route,
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» délivrée depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier,
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au CCPCT (19 euros par unité de valeur présentée),
- pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- quatre photographies d'identité récentes,
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat,
- copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du CCPCT.

Tarifs

19 € par unité de valeur présentée

INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO □ A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ?

□ *Si le candidat souhaite passer l'ensemble des unités de valeur dans un même département (U.V. n°1, 2, 3 et 4) :*

Préfet du département ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi ;

□ *Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée nationale (U.V. 1 et 2) :*

Préfet du département ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite subir les épreuves de portée nationale ;

□ *Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée départementale (U.V. 3 et 4) :*

Préfet du département ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi

□ PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" délivrée depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au CCPCT (19 Euros par unité de valeur présentée) ;
- pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du CCPCT.

□ DELAI DE DEPOT

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du CCPCT, ou à certaines d'entre elles, doivent être

adressées, le cachet de la poste faisant foi, au moins deux mois avant la date du début de la session à laquelle le candidat

souhaite participer. Le calendrier annuel des sessions d'examen est fixé par les préfetures avant le 1^{er} octobre de chaque année.

□ CONDITIONS TENANT AUX CANDIDATS

Nul ne peut s'inscrire aux épreuves de l'examen du CCPCT s'il a fait l'objet :

- dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi en application de l'article 2 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session de l'examen du CCPCT.